



ARRÊTÉ N°ARR_2024_752_PM/DGS

Portant réglementation de la circulation et du stationnement

Chemin de la Garnière

Abroge l'arrêté N°2021/PM/DGS/028

Place de la Liberté
BP 25
83210 LA FARLEDE
Tél : 04 94 27 85 85
Fax : 04 94 27 85 70

mairie@lafarlede.fr
www.lafarlede.fr

Yves Palmieri
MAIRE DE LA FARLEDE

Certifié exécutoire
compte tenu de la

De la publication sur
le site internet le :



Nous, Yves PALMIERI, Maire de la Ville de LA FARLEDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et suivants, et L2213-1 à L2213-2 ;

VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5,

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route, et notamment l'article L.411-1, R110-1, R411-1 à R411-8 ;

VU le Code de la route, notamment l'article R411-3-1, prévoyant la mise en place de zone de rencontre en agglomération ;

VU le Code pénal, notamment l'article R610-5 ;

VU l'arrêté N°2021/PM/DGS/028 en date du 18/01/2021, abrogé ;

VU l'arrêté N°128_2024_PM, portant sur la création d'une zone de rencontre chemin de la Garnière ;

VU le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 portant dispositions de sécurité routière ;

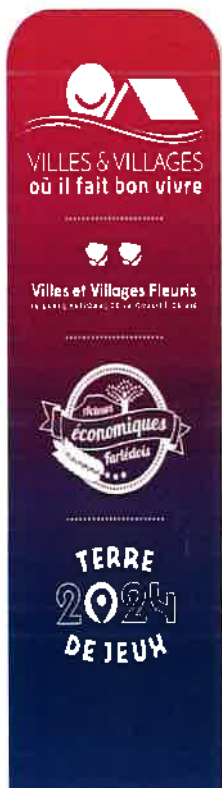
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifiés en dernier lieu par l'arrêté du 5 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la totalité de la voirie de la ville ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'étroitesse de la voie dû à la création de places de stationnement et de l'absence de trottoir, il est nécessaire de mettre en place une voirie partagée entre piétons et véhicules, ainsi qu'un sens de circulation prioritaire entre usagers de la route motorisés.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers ;



ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vitesse est limitée à 20km/h sur le chemin de la Garnière.

ARTICLE 2 : Le chemin de la Garnière est une voie à sens unique de circulation dans la partie comprise entre le n°176 et le n°400.

ARTICLE 3 : Le chemin de la Garnière est une voie à sens unique de circulation dans la partie comprise entre le n°1 et le n°176, dans le sens chemin de la Garnière/chemin des Laures.

ARTICLE 4 : Une voie partagée est créée Chemin de la Garnière, entre les véhicules motorisés d'une part, les cycles et les piétons d'autre part.

ARTICLE 5 : Les cycles et les piétons sont prioritaires sur la portion de voie partagée, les automobilistes et autres usagers de véhicules motorisés étant tenus de leur céder le passage en cas d'impossibilité de circulation à double sens

ARTICLE 6 : Les véhicules circulant dans le sens descendant chemin de la Garnière, sont prioritaires sur les véhicules circulant dans le sens montant.

ARTICLE 7 : Une priorité à droite s'applique à l'intersection chemin de la Garnière/impasse du Hameau des Laures.

ARTICLE 8 : Un « STOP » est matérialisé à l'intersection chemin de la Garnière/chemin du Partégal. Les véhicules circulant sur cette partie du chemin doivent marquer l'arrêt.

ARTICLE 9 : Les véhicules stationnés hors des emplacements prévus à cet effet sont considérés comme gênants.

ARTICLE 10 : Un marquage au sol et une signalisation réglementaire sont mis en place afin d'en avertir les usagers.

ARTICLE 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Commune.

ARTICLE 14 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de La Farlède, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Directeur du Pôle Assemblées Affaires Générales Vie Locale Culture et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Farlède sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : Ampliation du présent arrêté est transmise aux personnes chargées de son exécution.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à La Farlède.

**Monsieur le Maire
Yves PALMIERI**



Signé électroniquement le 22/08/2024 à 10:55
par Yves PALMIERI

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Yves Palmieri", written over the official seal of the Commune de La Farlède.

Signature numérique de Yves PALMIERI
Elus
Le 22/08/2024 10:57:08